



COPIE

Fribourg, le 6 octobre 2020

Extrait du procès-verbal des séances

2020-825

Conus Daniel

Interdiction d'accès aux bureaux de l'administration cantonale fribourgeoise et au domicile des membres du Conseil d'Etat, interdiction de parage devant les bâtiments de l'administration cantonale et centralisation du courrier

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'art. 926 du code civil suisse (CC ; RS 210) ;

Vu l'art. 8 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Vu l'art. 3 de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

Vu l'art. 292 du code pénal suisse (CP ; RS 311.0),

Considérant :

qu'en fait, Daniel Conus s'était, ces dernières années, régulièrement rendu dans divers bureaux de l'administration cantonale, en y interpellant les administrés présents et les personnes qui y travaillent et en exigeant d'être reçu par certains magistrats et collaborateurs de l'Etat ;

que, pour exercer une pression sur l'administration, il avait également à plusieurs reprises garé, sans autorisation, sa voiture et une remorque portant des tracts injurieux à l'égard de l'Etat et de certains de ses agents, devant des édifices de l'administration cantonale ;

que, bien que des collaborateurs de l'Etat l'aient informé de l'absence des personnes demandées, il refusait de quitter les lieux, obligeant l'autorité concernée à faire appel à la police pour le faire partir ;

que, à maintes reprises, il était également intervenu au domicile de plusieurs membres du Conseil d'Etat, en tenant des propos insultants à leur égard ;

que ces interventions, de plus en plus fréquentes, étaient devenues intolérables et qu'elles entravaient le bon fonctionnement des services de l'Etat ;

que les faits susmentionnés ont amené le Conseil d'Etat du canton de Fribourg à prononcer une décision d'interdiction d'accès à l'encontre de Daniel Conus ;

qu'ainsi, par décision du 5 juin 2018, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a interdit à Daniel Conus d'accéder à l'ensemble des bureaux de l'administration cantonale fribourgeoise, à moins d'y être expressément invité, de parquer, sans autorisation, tout véhicule devant les bâtiments appartenant à l'Etat ou en possession de celui-ci et d'accéder au domicile des membres du Conseil d'Etat ;

que cette interdiction a été prononcée pour une durée de deux ans ;

qu'en outre Daniel Conus a été invité à s'adresser à l'Etat de Fribourg exclusivement par écrit et uniquement par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat, qui se chargera de faire suivre ses correspondances ;

que néanmoins, il est constaté que Daniel Conus a procédé à de nouveaux passages sur la propriété de membres du Conseil d'Etat ;

qu'en droit, aux termes de l'art. 8 CPJA, l'autorité pourvoit à la réalisation de l'intérêt public, dans le respect des droits des particuliers (al. 1) ; elle observe les principes suivants : l'égalité de traitement, la proportionnalité, la bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire (al. 2) ;

que l'Etat est propriétaire au titre de domaine public cantonal, des immeubles affectés à l'administration publique (art. 3 al. 1 ch. 1 LDP) ;

que le droit de défense de l'article 926 CC permet au possesseur de s'opposer par lui-même à toute atteinte portée à sa possession ; que l'atteinte consiste en une dépossession (usurpation) illicite ou en un trouble illicite de la possession ;

que, sous réserve de cas prévus par la loi, personne n'a un droit à être reçu personnellement par une autorité ou un collaborateur de l'Etat ;

que l'Etat, en tant que propriétaire ou locataire des locaux affectés à l'accomplissement de ses tâches, est en droit d'en régler l'accès par le biais des règles d'organisation ;

que l'article 292 CP prévoit que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ;

qu'en l'espèce, les mesures prises par l'arrêté du 5 juin 2018 sont arrivées à échéance le 4 juin 2020 ;

qu'à peine l'arrêté ne déployant plus d'effet, il a été constaté que Daniel Conus avait réitéré certains comportements répréhensibles ;

que ces nouveaux événements survenus peu après que les interdictions prononcées le 5 juin 2018 aient pris fin, démontrent ainsi une nouvelle volonté de la part de Daniel Conus de recommencer sa pratique exposée ci-dessus (cf. partie « en fait ») ;

qu'aucun administré n'a un droit d'être reçu personnellement par un collaborateur de l'Etat et encore moins au domicile privé de ce dernier ;

que les membres du Conseil d'Etat et leur famille n'ont pas à tolérer les troubles causés par les interventions de Daniel Conus à leur domicile ;

que dans la perspective de prévenir des nouvelles perturbations et interventions illicites de la part de Daniel Conus dans les bureaux de l'administration cantonale, le domicile des collaborateurs et des membres du Conseil d'Etat, ainsi que dans l'activité de l'administration en général, il se justifie de procéder au renouvellement des mesures de restriction prononcées le 5 juin 2018 ;

que ce renouvellement se justifie compte tenu tant des antécédents de Daniel Conus que des nouveaux événements ;

que, partant, l'accès aux bureaux de l'administration cantonale sera interdit à Daniel Conus, exception faite des invitations expresses qui lui seraient adressées ;

qu'il convient également d'interdire à Daniel Conus de parquer, sans autorisation préalable, des véhicules devant les bâtiments appartenant à l'Etat ou en possession de celui-ci ;

qu'il se justifie enfin de lui interdire l'accès au domicile des membres du Conseil d'Etat ;

que ces interdictions sont prononcées pour une durée de deux ans ;

qu'au besoin, Daniel Conus s'adressera par écrit à l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat ;

qu'en cas de non-respect des présentes interdictions, Daniel Conus s'expose à une amende conformément à l'art. 292 CP ;

que Daniel Conus est également rendu attentif au fait que ses interventions illicites au domicile privé des membres du Conseil d'Etat pourront donner lieu à une ou des plaintes pour violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ;

Décide :

Art. 1

¹ Il est interdit à Monsieur Daniel Conus d'accéder à l'ensemble des bureaux de l'administration cantonale fribourgeoise, à moins d'y être expressément invité, de parquer, sans autorisation, tout véhicule devant les bâtiments de l'Etat et d'accéder au domicile des membres du Conseil d'Etat.

² Ces interdictions sont prononcées pour une durée de deux ans.

³ Elles sont signifiées sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Art. 2

Monsieur Daniel Conus est invité à s'adresser à l'Etat de Fribourg exclusivement par écrit et uniquement par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat, qui se chargera de faire suivre ses correspondances.

Les courriers concernant la procédure qui a suivi son divorce seront toutefois classés sans suite.

Art. 3

¹ La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, à 1701 Fribourg.

² Un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 4

Cette décision est notifiée à Monsieur Daniel Conus, route des Bugnons 165, 1633 Marsens, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5

Communication :

- a) aux Directions du Conseil d'Etat, pour elles et leurs unités subordonnées et rattachées, par courriel dès que l'accusé de réception sera en possession de la Chancellerie d'Etat ;
- b) au Secrétariat du Grand Conseil, pour information ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat